

# PROTOCOLE D'ACCORD

## **ENTRE :**

Monsieur Philippe TAMIC, né le 27 février 1963, de nationalité française, demeurant 4, Villa des Buttes-Chaumont, 75019 Paris,

## **ET :**

La Société BLUE ACACIA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 164.742 Euros, ayant son siège social sis 13 Cité Joly – 75011 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 429 447 675, représentée par son gérant

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- (A) AGENCE MEDIA est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 117.830 euros, composée de 117.830 parts sociales toutes de la même catégorie entièrement libérées, identifiée sous le numéro 479 228 116 RCS PARIS, ayant son siège social 24-34 rue des Amandiers – 75020 PARIS.

Le capital social d'AGENCE MEDIA est réparti comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales
1. SARBACANE & ASSOCIES,	1
2. Monsieur Philippe TAMIC,	79 998
3. Monsieur Paul TAMIC	1
4. Monsieur Jean-Pascal BRISSON,	7.538
5. Madame Laurence GODEC,	4.000
6. Monsieur Raymond FRAYSSE,	13.215
7. Monsieur Jean-Marie DONAT,	13.077
Total	117.830

(B) L'activité principale d'AGENCE MEDIA consiste dans, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prises de participations, dans toutes sociétés, groupements, ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- La gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance
- Toutes activités ayant trait au développement d'activités d'édition et de communication,
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus.
- Et plus généralement toutes opérations d'interventions qui, par leur nature, se rattacheront à l'objet social pour faciliter la réalisation ou le développement, de nature financière, commerciale, mobilière ou immobilière, le tout pour le compte de tiers comme pour elle-même et sous quelque forme que ce soit.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : ACQUISITION PAR LA SOCIETE BLUE ACACIA DE 50,07% DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE AGENCE MEDIA**

La société BLUE ACACIA s'engage à acquérir 50,07% des parts sociales composant le capital social de la société Agence Media comme suit :

- Acquisition de 59 000 des 79.998 parts sociales détenues par Monsieur Philippe TAMIC, pour la somme de 1 (un) euro.

En conséquence, la nouvelle composition du capital social de la société AGENCE MEDIA à l'issue de la cession de parts sociales susvisées sera la suivante :

Associés	Nombre de parts sociales
1. SARBACANE & ASSOCIES,	1
2. Monsieur Philippe TAMIC,	20 998
3. Monsieur Paul TAMIC	1
4. Monsieur Jean-Pascal BRISSON,	7.538
5. Madame Laurence GODEC,	4.000
6. Monsieur Raymond FRAYSSE,	13.215
7. Monsieur Jean-Marie DONAT,	13.077
8. Société Blue Acacia,	59 000
Total	117.830

*W*

L'ensemble des cessions de parts sociales susvisées fera l'objet d'un acte séparé qui sera dûment signé et enregistré, la société BLUE ACACIA étant tenue de s'acquitter de toutes taxes éventuellement dues et en particulier des droits d'enregistrement.

## **ARTICLE 2 : DEMISSION DU GERANT ET DESIGNATION DU NOUVEAU GERANT**

Monsieur Philippe TAMIC, actuel gérant de la société AGENCE MEDIA, s'engage à remettre, concomitamment à la signature des présentes, sa lettre de démission de son mandat de gérant de la société AGENCE MEDIA, avec effet immédiat.

La société BLUE ACACIA s'engage à prendre acte de la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Philippe TAMIC et lui donne expressément et irrévocablement plein et entier quitus de sa gérance, la société BLUE ACACIA confirmera ce plein et entier quitus lors de l'assemblée générale convoquée à cet effet qui devra se tenir au plus tard dans les vingt et un jours suivant la signature du présent Protocole d'accord.

Cette assemblée générale désignera également le nouveau gérant de la société AGENCE MEDIA en la personne de Monsieur Olivier BAILLET, pour une durée indéterminée et sans rémunération à l'exception du remboursement des frais liés à l'exercice du mandat de gérant et sur justificatifs.

## **ARTICLE 3 : CONTRAT DE TRAVAIL**

A défaut d'une telle initiative du nouveau gérant, la société BLUE ACACIA s'engage en tant qu'associé unique de la société AGENCE MEDIA à faire convoquer une assemblée générale ayant l'ordre du jour suivant :

- Signature d'un contrat de travail de Monsieur Philippe TAMIC, dont un exemplaire est annexé au présent acte (annexe 1), comme suit :
  - Contrat à durée indéterminée
  - Rémunération mensuelle nette fixe de 5000 euros pour 169 heures / mois
  - Clause de maintien pendant une période minimum de 24 mois
  - Le contrat de travail de Monsieur Philippe TAMIC entrera en vigueur dès la signature du présent protocole.

## **ARTICLE 4 : AVANTAGES EN NATURE**

La société BLUE ACACIA, après avoir pris connaissance du bail sis 4, Villa des Buttes-Chaumont, Paris 19<sup>e</sup> (annexe 2), le bailleur étant la Régie Immobilière de la Ville de Paris, s'engage irrévocablement à le conserver jusqu'à son terme fixé au 31 avril 2016 et en laisser la jouissance exclusive à Monsieur TAMIC dans le cadre d'un logement de fonction. Dans l'hypothèse où, si par extraordinaire, du fait de la société BLUE ACACIA

ou de la société AGENCE MEDIA, le bail serait résilié, la société AGENCE MEDIA versera alors mensuellement à Monsieur TAMIC, en sus de son salaire, une somme de 2.710 € net afin de lui permettre de se loger durant l'exécution de son contrat de travail.

La société BLUE ACACIA s'engage à poursuivre le contrat de crédit-bail du véhicule de marque Partner Zenith, immatriculé AG 645 RB (annexe 3), jusqu'à son terme et à le laisser comme véhicule de fonction à Monsieur TAMIC. Une fois propriétaire du véhicule, la société BLUE ACACIA s'engage à le faire céder par la société AGENCE MEDIA à Monsieur TAMIC pour un prix égal au montant de la dernière échéance versée dans le cadre du crédit-bail.

#### **ARTICLE 5 : REPRISE DES ENGAGEMENTS DE CAUTION**

La société BLUE ACACIA s'engage irrévocablement à se substituer, dans les deux mois de la signature du présent acte, aux engagements de caution donnés par Monsieur Philippe TAMIC, à savoir :

- 39.000 euros, au LCL, en garantie des engagements de la société SARBACANE et dont un exemplaire est annexé au présent acte (annexe 4). La société BLUE ACACIA s'engage en outre, à garantir Monsieur Philippe TAMIC de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre en exécution de cet engagement de caution. Afin de permettre cette substitution, la société BLUE ACACIA proposera au LCL une caution bancaire en remplacement de la caution de Monsieur Philippe TAMIC.

- 15.000 euros au Crédit Coopératif, en garantie des avances consenties à la société Agence Media au titre du Dailly et dont un exemplaire est annexé au présent acte (annexe 5). La société BLUE ACACIA s'engage en outre, à garantir Monsieur Philippe TAMIC de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre en exécution de cet engagement de caution. Afin de permettre cette substitution, la société BLUE ACACIA proposera au Crédit Coopératif une caution bancaire en remplacement de la caution de Monsieur Philippe TAMIC.

#### **ARTICLE 6 : SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE AGENCE MEDIA**

La société BLUE ACACIA reconnaît avoir pleine et entière connaissance de la situation financière de la société AGENCE MEDIA en ce compris le montant et la nature de l'actif ainsi que du passif exigible.

La société BLUE ACACIA après avoir pris connaissance de cette situation renonce à toute garantie de passif et d'actif.

En outre la société BLUE ACACIA, comme il a été préalablement rappelé, donne à Monsieur Philippe TAMIC quitus de sa gestion pour les exercices antérieurs jusqu'à ce jour.

## **ARTICLE 7 : DIVERS**

### 7.1. Intégralité - Modification

Le présent Contrat représente l'intégralité de l'accord des Parties et remplace toutes offres (écrites ou orales), négociations, déclarations, engagements, documents ou accords écrits et, plus généralement, toutes communications entre les Parties, antérieures à sa signature.

Le présent Contrat ne peut être modifié que par un avenant écrit dûment signé par les parties.

### 7.2. Nullité – Autonomie des stipulations

S'il l'une quelconque des stipulations du présent Contrat devait être déclarée nulle ou inapplicable, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera modifiée en vue d'obtenir sa validité ou sera réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du présent Contrat, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

### 7.3. Non-renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ou accepte son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra pas être interprété et ne constituera pas une renonciation par cette Partie à son droit de faire appliquer ultérieurement cette stipulation ou toute autre stipulation du présent Contrat.

### 7.4. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement tout différend qui pourrait survenir entre elles en application du présent Protocole d'accord.

Tout différend qui n'aurait pu être réglé par un accord amiable entre les Parties, sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de compétence de Paris, y compris en cas d'instance de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le droit français sera seul applicable au présent protocole d'accord.

### 7.5. Election de domicile

Les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en-tête des présentes.

Fait à Paris

Le 14 octobre 2012

En deux (2) exemplaires originaux, revêtus des signatures et cachets respectifs des parties, précédé de la mention « Lu et Approuvé », chaque page étant paraphée.

*Lu et approuvé*

Pour BLUE ACACIA  
Monsieur BAILLET



*Lu et approuvé*

Monsieur TAMIC

